

Circulaire N° 153-156 : circulaires de la Chambre de commerce suisse en France du 20 juillet 1945

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **25 (1945)**

Heft 5

PDF erstellt am: **11.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

DEUXIÈME PARTIE

**Circulaires de la Chambre de Commerce Suisse en France
du 20 juillet 1945**

Les circulaires qui suivent sont adressées aux Membres de la Chambre de Commerce Suisse en France à titre d'information générale, sans responsabilité de notre part et sous réserve des modifications qui peuvent être apportées, d'un jour à l'autre, aux indications qui y sont contenues.

Par ailleurs, nous sommes toujours, dans les limites de nos possibilités, à l'entière disposition des Membres de la Compagnie pour leur envoyer des renseignements complémentaires sur tel ou tel cas particulier et pour entreprendre des démarches en leur faveur.

CIRCULAIRE N° 153

**MODIFICATIONS DANS LE RÉGIME DES VISAS ALLER ET RETOUR
ENTRE FRANCE ET SUISSE**

Des modifications importantes sont intervenues dans le régime d'obtention des visas aller et retour entre France et Suisse, à la suite d'un accord, daté du 9 juillet, passé entre le Conseil fédéral et le Gouvernement provisoire de la République française. Cet accord, dont nous analysons ci-après les dispositions, entre en vigueur le 20 juillet 1945.

I. — GÉNÉRALITÉS**I. Motifs donnant lieu à l'obtention de visas et bénéficiaires**

A dater du 20 juillet 1945, les personnes suisses ou françaises désirant se rendre de France en Suisse ou de Suisse en France pour les motifs suivants : maladie grave ou décès, naissance, mariage, règlement de succession, convocation à un conseil de famille ou devant une autorité judiciaire, raisons de santé, affaires, pourront obtenir sans délai les visas de sortie et d'entrée nécessaires.

Le tableau que nous reproduisons ci-dessous indique pour chacun de ces motifs les bénéficiaires des visas et les pièces justificatives à produire :

Motif du voyage	Bénéficiaire du visa	Pièces justificatives à produire
1° Maladie grave ou décès	conjoint, ascendant, descendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu ou nièce du malade ou de la personne décédée.	certificat médical ou bulletin de décès, ou, le cas échéant, attestation de l'Ambassade de France à Berne, de la Légation de Suisse à Paris ou des Consulats français ou suisses.
2° Naissance intervenue ou escomptée à bref délai	père, grands-parents	bulletin de naissance ou certificat médical, ou, le cas échéant, attestation de l'Ambassade de France à Berne, de la Légation de Suisse à Paris ou des Consulats français ou suisses.
3° Mariage	fiancé, fiancée, leurs ascendants, leurs frères et sœurs.	certificat de publication des bans, ou, le cas échéant, attestation de l'Ambassade de France à Berne, de la Légation de Suisse à Paris ou des Consulats français ou suisses.

4 ^o Règlement de succession, convocation à un conseil de famille ou devant une autorité judiciaire	les parties à la liquidation de succession ou de communauté, de reprises après divorce ou séparation de biens (candidat tuteur ou subrogé tuteur), les parties aux préliminaires de conciliations, ou les parties citées.	lettre de convocation officielle émanant de l'autorité judiciaire compétente, ou, le cas échéant, attestation de l'Ambassade de France à Berne, de la Légation de Suisse à Paris ou des Consulats français ou suisses.
Motif du voyage	Bénéficiaire du visa	Pièces justificatives à produire
5 ^o Raisons de santé	l'intéressé et éventuellement une personne l'accompagnant.	certificat délivré par un médecin suisse ou français.
6 ^o Affaires	l'intéressé.	tout document prouvant la réalité du motif invoqué.

2. Validité dans le temps

Les visas français de sortie de France et de retour, et d'entrée en France et de retour, les visas suisses d'entrée ou de retour en Suisse, faisant l'objet de la présente circulaire, ne sont délivrés que pour un laps de temps n'excédant pas trente jours et pour un seul voyage aller et retour.

3. Validité dans l'espace

Les dispositions décrites dans la présente circulaire ne sont valables, en raison des difficultés de transport, que pour le territoire métropolitain français, à l'exclusion des colonies, protectorats et pays sous mandat. Nous nous empressons d'ajouter que cet état de choses n'est que temporaire, le Gouvernement français s'étant déclaré disposé à examiner favorablement la possibilité de les étendre aux territoires français d'outre-mer, dès que les circonstances le permettront.

4. Réserve générale

La délivrance des visas n'est ni automatique, ni obligatoire, chacun des gouvernements se réservant le droit de refuser le visa demandé pour des raisons de sécurité publique ou lorsque la représentation diplomatique ou consulaire de chacun des deux pays estime que le motif invoqué n'est pas suffisamment valable.

II. — PROCÉDURE

I. Voyages aller et retour de France en Suisse

a) **Visas français de sortie et de retour.** — Les visas français de sortie et de retour seront délivrés immédiatement à toute personne suisse ou française en possession d'un passeport en cours de validité ou, pour les personnes françaises, qui feront une demande de passeport, par la Préfecture du département de leur domicile (pour Paris et le département de la Seine, par la Préfecture de police) sur simple présentation d'une pièce justifiant la réalité de l'un des motifs énumérés au tableau repris sous chiffre I, paragraphe I. **L'ordre de mission ou l'autorisation ministérielle préalable à toute demande de visa français de sortie et de retour, exigé auparavant, n'est donc plus nécessaire.**

Des visas simples de sortie de France seront délivrés immédiatement par les mêmes autorités que celles indiquées ci-dessus aux ressortissants suisses rentrant définitivement dans leur pays d'origine.

b) **Visas suisses d'entrée.** — La Légation de Suisse en France et les Consulats de Suisse sont habilités à délivrer immédiatement et sans en référer à Berne, des visas d'entrée en Suisse aux ressortissants français désirant se rendre en Suisse, bénéficiaires du visa français de sortie et de retour et pouvant justifier d'un des motifs énumérés au tableau dressé sous chiffre I, paragraphe I.

Les ressortissants suisses ne sont naturellement pas soumis à cette formalité.

2. Voyages aller et retour de Suisse en France

a) **Visas français d'entrée et de retour.** — L'Ambassade de France à Berne et les Consulats français en Suisse sont habilités à délivrer immédiatement et sans en référer à Paris des visas d'aller et retour aux ressortissants suisses ou français possesseurs d'un passeport en cours de validité ou, pour les ressortissants français qui feront une demande de passeport et pouvant justifier d'un des motifs énumérés dans le tableau dressé sous chiffre I, paragraphe I.

b) **Visas de retour en Suisse.** — La législation suisse ne connaît pas le visa de sortie. Les ressortissants français domiciliés en Suisse n'ont donc qu'à se préoccuper du visa de retour en Suisse. Celui-ci leur sera délivré par les autorités compétentes du canton de leur domicile avant leur départ de Suisse s'ils sont en possession d'un passeport et d'un permis de séjour en Suisse en cours de validité et pour autant qu'ils puissent justifier d'un des motifs énumérés dans le tableau dressé sous chiffre I, paragraphe I.

Les ressortissants suisses n'ont pas besoin d'accomplir cette formalité.

3. Voyages aller et retour de France ou de Suisse dans un pays tiers

a) **Visas français d'aller et retour ; visas suisses de retour.** — Les ressortissants suisses résidant en France ou français résidant en Suisse qui désirent se rendre dans un pays tiers sans transiter par la Suisse ou, respectivement, la France, doivent demander leur visa français d'aller et retour ou leur visa suisse de retour, à la Préfecture du département, respectivement, aux autorités compétentes du canton de leur domicile. Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation de la Légation de Suisse à Paris pour les Suisses domiciliés en France, de l'Ambassade de France à Berne pour les Français résidant en Suisse. La Préfecture ou l'autorité cantonale compétente délivrera le visa dans un délai maximum de quinze jours si le résultat de l'enquête à laquelle elle se livrera est favorable et si les visas étrangers ont été obtenus.

b) **Visas de transit.** — Les visas de transit sans arrêt par le territoire métropolitain français et par le territoire suisse demandés par des ressortissants français ou suisses détenteurs de passeports en cours de validité et munis du visa des pays de destination ou, s'il y a lieu, des autres pays de transit, seront accordés immédiatement par l'Ambassade de France à Berne ou les Consulats français en Suisse, respectivement, par la Légation de Suisse à Paris ou les Consulats suisses en France.

III. — REMARQUES IMPORTANTES

I. Voyages n'ayant pas un motif commercial

Les motifs 1^o à 4^o énumérés au tableau dressé sous chiffre I, paragraphe I se passent de commentaire.

Nous signalons à nos Membres que la personne accompagnant quelqu'un se rendant dans l'un ou l'autre pays pour raisons de santé (motif 5^o) ne doit pas obligatoirement être un parent de l'intéressé.

2. Voyages ayant un motif commercial

Les dispositions décrites dans la présente circulaire ne s'appliquent pas aux demandes formulées par des personnes désirant effectuer des voyages comportant un engagement ou un emploi rétribué dans l'un ou l'autre pays, même si cet emploi ou cet engagement ne doit pas dépasser la durée d'un mois (voir ci-dessous paragraphe 4).

3. Voyages ayant un motif d'ordre culturel, artistique, sportif ou intéressant la presse

Pour les personnes qui font valoir un motif d'ordre culturel, artistique, sportif ou intéressant la presse, la délivrance du visa n'est pas immédiate, mais le délai d'examen des demandes n'excédera pas quinze jours à partir du moment où les autorités compétentes suisses ou françaises auront été saisies. Cette réserve s'applique notamment aux journalistes et conférenciers suisses et français qui désirent entrer en France ou en sortir. L'autorité qui reçoit la demande (Ambassade de France à Berne, Préfecture du département du domicile, Préfecture de Police pour Paris et le département de la Seine) ne pourra délivrer le visa qu'avec l'assentiment du Service de presse du Ministère des Affaires Etrangères.

4. Voyages motivés par d'autres raisons que celles indiquées dans la présente circulaire

Les ressortissants français et suisses qui ne sont pas en mesure de se prévaloir des dispositions décrites dans la présente circulaire, auront néanmoins la faculté de soumettre aux autorités compétentes françaises et suisses leur demande de visa sans les formalités d'ordre de mission ou d'autorisation ministérielle préalable exigés par les autorités françaises avant le 20 juillet 1945.

CIRCULAIRE N° 154

RÉPRESSION DES INFRACTIONS RELATIVES A LA RÉGLEMENTATION DES CHANGES

L'ordonnance n° 45.1088 du 30 mai 1945, parue au « Journal Officiel » du 31 mai 1945, est en quelque sorte le premier élément d'une synthèse future des dispositions concernant la constatation, la poursuite et la répression des infractions relatives à la réglementation des changes. Elle lui apporte quelques modifications tendant en particulier à préciser les infractions, à aggraver les peines prévues et à accroître les moyens dont disposent les agents chargés de la répression pour constater ces infractions et les prouver.

Dans une première partie nous allons rappeler brièvement les prohibitions générales édictées en matière de change ; dans la seconde partie, nous indiquerons l'essentiel des dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1945.

PROHIBITIONS EN VIGUEUR

1° **Or.** — Sont interdits :

- a) L'importation et l'exportation sans autorisation de la Banque de France (« J. O. » du 10-9-39).
- b) Le démarchage, le colportage et le brocantage (« J. O. » du 9-2-40).
- c) La détention, la cession et le transport, sans autorisation de la Banque de France (« J. O. » du 9-10-44.)
- d) La non-déclaration des matières d'or conservées en France au 31 décembre 1944 (« J. O. » du 19-1-45).

2° **Autres avoirs.** — Sont interdits :

- a) L'exportation sans autorisation du Ministère des Finances.
- b) Certaines opérations sur titres étrangers (opérations sur valeurs étrangères réalisées à l'étranger, ou réalisées en France par des personnes de nationalité étrangère, etc.) (« J. O. » du 10-9-39).
- c) La non-déclaration d'avoirs à l'étranger et les actes de dispositions sur ces avoirs (« J. O. » du 17-9-39 et 19-1-45).
- d) La non-déclaration des avoirs étrangers en France, par les personnes visées par l'ordonnance du 15-1-45 (« J. O. » du 19-1-45).
- e) La détention de devises étrangères et de valeurs étrangères ou assimilées (« J. O. » du 9-10-44).
- f) La non-déclaration des moyens de paiement libellés en monnaie étrangère et de valeurs mobilières étrangères conservées en France (« J. O. » du 19-1-45).

NOUVELLES DISPOSITIONS

1° **Prohibitions.** — En plus des prohibitions énoncées ci-dessus, sont également interdites :

- a) Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs.
- b) Les offres ou acceptations de services, faites à titre d'intermédiaires soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.
- c) Toutes les opérations portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constituent une infraction à la réglementation des changes.

2° **Poursuites.** — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du Ministre des Finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de cette dernière, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues ci-après.

3° **Pénalités.** — Sauf pour les avoirs à l'étranger, où le régime est inchangé, les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 10 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable (cet article prévoit le bénéfice de circonstances atténuantes).

Le tribunal est en outre tenu de prononcer la confiscation du corps du délit. Au cas où ce dernier ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire égale au montant de sa valeur, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser peut être prononcée.

4° **Dispositions diverses.** — Les personnes ayant déclaré l'or, les devises et valeurs étrangères conservées par elles sur le territoire français peuvent être astreintes à justifier de l'existence de ces avoirs à tout moment aux agents ci-après :

1° Officiers de police judiciaire.

2° Agents de douane.

3° Autres agents de l'Administration des Finances ou de l'Office des Changes ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint.

Ces derniers sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 492 bis du code des douanes.

Ils peuvent également demander aux services publics tous les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

CIRCULAIRE N° 155**MODIFICATIONS INTERVENUES EN FRANCE DANS LE RÉGIME
DES IMPORTATIONS ET DES EXPORTATIONS**

Depuis la publication de notre circulaire n° 148 parue dans la Revue Économique Franco-Suisse de mai 1945, l'administration française a adopté des mesures destinées à assouplir le contrôle des importations et des exportations. Certaines de ces mesures concernent aussi bien le régime des importations que celui des exportations; mais la plupart ont trait aux exportations.

I. — MESURES COMMUNES AUX IMPORTATIONS ET AUX EXPORTATIONS**1° Changement d'adresse du Service Central des Licences**

La nouvelle adresse du Service Central des Licences, auquel doivent être envoyés ou remises toutes les demandes d'autorisation d'importation ou d'exportation est la suivante :

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,
Service Central des Licences,
44, rue François-I^{er}, PARIS 8^e

2° Validité des licences

Dorénavant, la validité des licences d'importation et d'exportation déjà délivrées ou qui le seront par la suite est portée de 120 à 180 jours, soit de 4 à 6 mois. Le délai de validité court à partir du lendemain de la date de délivrance.

3° Délai d'instruction des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation

Le délai d'instruction des demandes d'autorisation d'importation et d'exportation régulièrement présentées ne devra plus excéder trois semaines. Si, passé ce délai, le Service Central des Licences n'a pas reçu l'avis du Ministère technique consulté, la demande sera retournée à l'intéressé avec avis défavorable.

II. — MESURES SPÉCIALES AUX EXPORTATIONS FRANÇAISES**1° Formule de demande d'autorisation d'exportation**

A dater du 15 juillet 1945 les demandes d'autorisation d'exportation devront être rédigées sur une nouvelle formule, la **formule n° 02**, qui est une fusion de l'ancienne formule n° 01 et de l'engagement de change 02-06.

Les expéditions de marchandises ayant fait l'objet de licences d'exportation délivrées sur formule n° 02 ne devront plus être accompagnées de l'engagement de change 02-06. Par contre ce dernier reste exigible pour les exportations effectuées au titre des dérogations générales. Une nouvelle formule d'engagement de change, considérablement simplifiée, est à l'étude et sera mise ultérieurement en vigueur.

2° Procédure de délivrance des licences d'exportation

a) **Demandes bénéficiant d'une procédure accélérée.** — Les demandes d'autorisation d'exportation relatives à un certain nombre de produits dont la liste a paru au « Journal Officiel » du 3 juillet 1945, pages 4.039 et 4.040, ne seront dorénavant plus soumises à l'examen des Ministères techniques intéressés. Elles seront délivrées à bref délai par le Service Central des Licences du Ministère de l'Économie Nationale. Il faut remarquer toutefois que **les demandes doivent être rédigées sur formule n° 02**. Il ne s'agit donc pas à proprement parler de produits libres à l'exportation, c'est-à-dire de produits bénéficiant d'une dérogation générale.

Notre service des marchandises est à la disposition de nos membres pour toutes précisions concernant la liste de ces produits.

b) **Comptes ouverts pour l'exportation et licences globales.** — L'exportation des produits qui ne sont repris sur la liste mentionnée ci-dessus et ne bénéficient pas d'une dérogation générale, reste soumise à l'examen des Ministères responsables. Cependant, afin d'accélérer la délivrance des licences, les exportateurs auront la faculté de demander au Service Central des Licences du Ministère de l'Économie Nationale, l'ouverture d'un compte. Ce service, après accord du Ministère technique responsable, qui fixera en quantité et en valeur, pour un pays de destination donné et pour une période déterminée l'importance du contingent correspondant, délivrera lui-même les licences dans la limite de ce compte et sans en référer au Ministère Technique responsable pour chaque cas.

D'autre part, il sera désormais possible aux exportateurs de grouper en une seule des demandes concernant l'exportation d'un même produit à effectuer à l'adresse de plusieurs destinataires, quels qu'en soient la valeur et le pays de destination. Il est toutefois recommandé de n'indiquer qu'un seul bureau de douane sur la demande, ou, si l'exportation entière ne peut s'effectuer par le même point de passage, de présenter une demande séparée pour chaque bureau de douane.

c) **Renouvellement des licences non-utilisées.** — Les licences d'exportation qui n'auront pas été utilisées dans le délai de 6 mois mentionné au chiffre 1, paragraphe 2, seront renouvelées à très bref délai, lorsque l'exportateur pourra prouver que les difficultés de transports ou de correspondance auront empêché la réalisation de l'opération envisagée.

3° **Certificat de garantie.** — A partir du 15 juillet 1945, date d'entrée en vigueur de la nouvelle formule n° 02, il ne sera plus nécessaire de joindre le certificat de garantie à la demande d'autorisation d'exportation ou d'en indiquer le numéro sur les formules n° 02. Cette pièce devra par contre être produite au bureau de douane de sortie.

Toutefois, nous signalons à nos membres que la production du certificat de garantie au bureau de douane de sortie n'est pas nécessaire pour les exportations effectuées au titre de licences délivrées sur formule n° 01. Le numéro du certificat devait en effet être obligatoirement porté sur la demande.

Nous rappelons enfin que les exportations destinées à des personnes figurant sur les listes officielles d'ennemis restent interdites. Le contrôle de cette mesure incombera désormais aux bureaux de douane de sortie.

CIRCULAIRE N° 156

ÉMISSIONS RADIOPHONIQUES FRANÇAISES ET SUISSES

FRANCE

Nous avons relevé, à l'intention de nos Membres, les principales émissions radiophoniques françaises susceptibles de les intéresser.

Les émetteurs français de la région parisienne transmettent actuellement deux programmes :

Le programme national (Paris 20 kw., 431 m. 70, 695 kcs).

Le programme parisien (Paris 10 kw., 386 m. 60, 776 kcs).

Le tableau suivant fait état des émissions les plus importantes de ces deux postes :

A. — PROGRAMME NATIONAL

Informations :

Semaine. — 6 h. 30, 7 h. 30, 8 h. 30, 9 h., 12 h., 13 h., 14 h., 18 h., 19 h., 20 h., 23 h., 24 h.

Dimanche. — 6 h. 30, 7 h. 30, 8 h., 9 h. 10, 12 h., 13 h., 14 h., 19 h. 15, 20 h., 23 h., 24 h.

2° Emissions permanentes :

Bulletin commercial. — Tous les jours 6 h. 55.

Chronique du travail. — Tous les jours 6 h. 45.

Cours financiers. — Tous les jours de Bourse, 15 h. 15.

Bulletin financier. — Tous les jours sauf dimanche 18 h. 55.

3° Chroniques :

Chronique économique. — Marc Mussier, mardi 20 h. 10.

Chronique financière. — Victor Simsen, samedi 15 h. 25.

Chronique diplomatique. — Roger Massip, samedi 20 h. 20.

B. — POSTE PARISIEN

1° Informations :

Dimanche et semaine : 6 h. 30, 7 h. 30, 8 h. 30, 13 h. 30, 21 h., 22 h.

2° Chroniques :

Chronique de la Confédération générale des cadres, mardi 7 h. 55.

Chronique de la Confédération générale de l'Agriculture, vendredi 14 h. 05.

SUISSE

Les principales émissions radiophoniques suisses d'information sont actuellement les suivantes :

I. — RADIO SUISSE ROMANDE

(Sottens, 443 m. l., 677 kcs, 100 kw., langue française)

1° Informations :

7 h. 15, 12 h. 45, 19 h. 15, 22 h. 20 (semaine et dimanche).

2° Chroniques :

Lundi 22 h. 10. — Exposé des principaux événements suisses.
Mercredi 19 h. 25. — Chronique fédérale (Pierre Béguin).
Vendredi 19 h. 25. — La situation internationale (René Payot).

3° Emissions particulières :

Lundi 21 h. — Emission des Suisses à l'étranger (effectuée à date irrégulière).

II. — RADIO SUISSE ALEMANIQUE

(Beromünster, 539 m. 6, 556 kcs, 100 kw., langue allemande)

1° Informations :

6 h. 45, 12 h. 30, 19 h. 30, 22 h. (semaine et dimanche).

2° Chroniques :

Lundi 21 h. 50. — Chronique helvétique.
Mercredi 19 h. 15. — Le quart d'heure de l'économie de guerre.
Vendredi 19 h. 10. — La situation mondiale.
Samedi 12 h. 40. — La semaine au Palais fédéral.

3° Emissions particulières :

Lundi 21 h. — Emission des Suisses à l'étranger (effectuée à date irrégulière).

III. — RADIO SUISSE ITALIENNE

(Monte-Ceneri, 257 m. l., 1.167 kcs, 15 kw., langue italienne)

1° Informations :

7 h. 15, 12 h. 30, 19 h. 30, 22 h. (semaine et dimanche).

2° Emissions particulières :

Lundi 21 h. — Emission des Suisses à l'étranger (effectuée à date irrégulière).

Il convient de remarquer que les horaires ci-dessus sont en retard d'une heure sur l'heure française

POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE SUISSE EN FRANCE

Le Directeur Général :
G. de PURY

Le Chef des Services d'Information :
J.-P. GRENIER.